



Accueil | La Commission | Pour nous joindre | Processus et Formules | Publications | Autres Services | ERC / CRC |

Emplacement: [Accueil](#) » [Index des bulletins En relief](#) » En Relief – Avril 2007

▼ EN RELIEF

- Résumés de décisions
- Procédures en instance

EN RELIEF – Avril 2007

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en mars 2007. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars-avril des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.canlii.org/index_fr.html

Accréditation - Pratique et procédure - Employeur lié - Recours - Pratiques déloyales de travail - L'Union des journaliers dépose une requête afin de représenter les employés de Postma, en demandant une accréditation corrective de même que la déclaration que Postma et Specific sont un seul employeur - L'Union des journaliers demande aussi à la Commission, à titre de redressement contre les présumées pratiques déloyales de travail de Postma (un des propriétaires de Postma avait déclaré préférer la CLAC à l'Union des journaliers quelques jours avant le scrutin de représentation), de révoquer le droit de négocier de la CLAC avec Specific - La Commission rappelle que la révocation du droit de négocier d'un syndicat est une mesure radicale, à laquelle on ne recourt que dans les cas les plus graves d'inconduite - En l'occurrence, l'Union des journaliers demande à la Commission de révoquer le droit de négocier de la CLAC en l'absence de toute indication d'inconduite de la part de celle-ci; la CLAC a involontairement bénéficié de la faute commise par Postma - En décision préliminaire, la Commission n'ordonne pas la révocation du droit de négocier de la CLAC avec Specific - L'affaire suit son cours

1614818 ONTARIO INC c.o.b. POSTMA CONCRETE FORMING; RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL; RE CONSTRUCTION WORKERS LOCAL 53 AFFILIATED WITH CHRISTIAN LABOUR ASSOCIATION OF CANADA; File Nos. 2358-06-R; 3135-06-U; 3134-06-R; Dated March 21, 2007; Panel: Mary Ellen Cummings; John Tomlinson; Richard Baxter (3 pages)

[!\[\]\(529949c2c3dadbaa4e538e8c643454bc_img.jpg\) Retour au début](#)

Accréditation - Industrie de la construction - Employeur - Dans le cadre de cette requête en accréditation, la Commission doit déterminer l'identité de l'employeur - Wallworks avait obtenu un contrat d'installation de panneaux de revêtement mural - À l'instigation de Wallworks, ACTT avait soumissionné pour l'installation des panneaux, mais n'avait pas obtenu le contrat, parce que les travaux devaient être exécutés par un sous-traitant syndiqué - Wallworks avait retenu les services de Fabric Interior, laquelle avait embauché T, président d'ACTT, pour former les employés et superviser les travaux - T avait facturé Fabric sur une base horaire, pour son temps et pour le matériel d'ACTT qui avait été utilisé lors des travaux - T avait communiqué avec le bureau de placement et supervisé les employés pendant toute la durée du projet - Les employés avaient été payés au moyen de chèques émis par Fabric, alors que les relevés d'emploi étaient émis par Wallworks - Recourant aux critères énoncés dans York Condominium, la Commission conclut que la direction des employés était essentiellement exercée par ACTT, qui se trouvait ainsi leur employeur - Accréditation accordée

[!\[\]\(99f58673407353e96a019fbca558fd72_img.jpg\) Retour au début](#)

ACTT INSTALLATION LTD. ; RE UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND JOINERS OF AMERICA, LOCAL 93 ; File No. 1884-06-R; Dated March 9, 2007; Panel: Marilyn Silverman (6 pages)

Unité de négociation - Accréditation - Industrie de la construction - Employé - Saisie de cette requête en accréditation, la Commission doit décider si les employés de l'intimé peuvent être soustraits à l'application de la Loi en vertu de la disposition 3 (c), étant " employés dans l'horticulture ", par un employeur dont " l'entreprise principale " est l'agriculture ou l'horticulture - L'intimé avait été embauché comme sous-traitant par un entrepreneur en construction routière, pour l'aménagement paysager d'un terrain adjacent à la nouvelle route en construction - La Commission estime que l'épandage de terre végétale préalablement à l'engazonnement et à l'hydro-ensemencement dans le cadre d'un projet de construction routière relève de l'horticulture et de l'industrie de la construction - Cependant, l'examen de l'entreprise principale de l'employeur révèle que la plupart des travaux exécutés par l'entreprise tiennent à l'aménagement paysager et à l'exploitation d'une gazonnière, et que, par conséquent, ils répondent à la définition d'agriculture ou d'horticulture - Requête rejetée

CHRIS TRANBERG & SON LTD. ; RE LIUNA, PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL ; File No. 2389-06-R; Dated March 5, 2007; Panel: Harry Freedman; John Tomlinson; Alan Haward (9 pages)

[!\[\]\(1d3a1175dd4902218e694b9c098adb83_img.jpg\) Retour au début](#)

Grief dans l'industrie de la construction - Preuve - L'Union des journaliers dépose un grief en raison du licenciement de tout l'effectif de ses membres désignés au travail " sur un chantier ", ne laissant que des employés " embauchés nommément " pour former l'équipe de travail de l'employeur - La Commission examine les dispositions de la convention collective, laquelle préconise la règle des 50/50 - La Commission constate que l'employeur n'a donné aucune explication (raisonnable ou autre) des modalités de licenciement des employés, et qu'il a donc contrevenu à la disposition de la convention collective ayant trait au licenciement - En ce qui concerne le rappel subséquent d'un employé, la Commission confirme que l'employé, qu'il soit " désigné " ou " embauché nommément ", conserve sa qualité pendant toute la période durant laquelle il peut être rappelé selon la convention collective (c.-à-d. qu'un employé désigné ne peut être licencié puis réembauché " nommément " pendant la période en cause) - Grief admis; l'affaire est renvoyée aux parties, qui doivent s'entendre sur des recours appropriés

E.S. FOX CONSTRUCTION LTD. -RE LIUNA, LOCAL 506 ; File No. 3296-06-G ; Dated March 22, 2007 ; Panel : David. A. McKee; G. Pickell; A. Haward (7 pages)

[!\[\]\(cbe80b694ebd74fcfe136a095b608235_img.jpg\) Retour au début](#)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant - Le requérant se plaint que son syndicat (la FEESO) a enfreint l'article 74 de la Loi en ne lui fournissant pas les services d'un avocat lors d'une procédure disciplinaire le mettant en cause devant l'Ordre des enseignantes-enseignants de l'Ontario - Selon la Commission, l'obligation d'impartialité du syndicat dans son rôle de représentant est restreinte aux affaires pouvant découler de la convention collective, à l'égard desquelles le syndicat détient un droit de négociateur exclusif vis à vis de l'employeur - La comparution du requérant devant le comité de discipline de sa profession ne regarde ni le syndicat ni l'employeur; elle ressort strictement au rapport entre la personne et l'organe de régie de sa profession - Même lorsqu'un syndicat décide de représenter la personne dans le cadre d'une procédure semblable, l'article 74 ne confère pas à la Commission de droit de regard sur la conduite du syndicat - Requête rejetée

GILBERT MCINTYRE; RE OSSTF, DISTRICT 12; File No. 0400-06-U; Dated March 12, 2007; Panel: Brian McLean (5 pages)

[!\[\]\(e474458956c9a37fbf9586ddb60a7fa1_img.jpg\) Retour au début](#)

Convention d'exécution de projet - Détermination du secteur -

Qualité - La Commission estime que la convention d'exécution de projet du Greenfield Energy Centre était entrée en vigueur en vertu de la Loi de 1995 sur les relations de travail, puisqu'aucune objection valide à la proposition n'avait été déposée auprès de la Commission - Le Canadian Union of Skilled Workers avait déposé une demande de détermination du secteur, contestant la validité de la convention d'exécution de projet et invoquant que le projet relevait du secteur des systèmes d'alimentation électrique plutôt que du secteur ICI - Aux yeux de la Commission, le CUSW n'a pas la qualité voulue pour se servir des dispositions de la Loi sur la détermination du secteur pour contester la validité de la convention de projet, parce qu'il n'est pas un agent négociateur lié par une convention collective provinciale - De plus, le CUSW n'a pas d'intérêt direct dans les travaux actuellement visés par le projet, et tout lien futur est d'ordre purement hypothétique - Requête en détermination du secteur rejetée

GREENFIELD ENERGY CENTRE LP AND BURNS AND ROE ENTERPRISES, INC.;- RE ONTARIO PIPE TRADES COUNCIL AND UNITED ASSOCIATION OF JOURNEYMEN AND APPRENTICES OF THE PLUMBING AND PIPEFITTING INDUSTRY OF THE UNITED STATES AND CANADA, LOCAL 663; File Nos. 1182-06-PR; 1465-06-M; 1635-06-PR; Dated March 21, 2007; Panel: Mary Ellen Cummings (5 pages)

[!\[\]\(e78f798d4ea5c530c9db49e7d26e6b95_img.jpg\) Retour au début](#)

Conciliation - Renvoi - Le ministre du Travail demandait à la Commission de déterminer s'il est habilité à nommer un agent de conciliation en vertu de l'article 18 de la Loi - En ce qui concerne les relations des parties au sein d'une région géographique particulière, les parties ont convenu qu'un avis de l'intention de négocier avait été donné et qu'il n'existait plus de convention collective entre elles; la Commission a donc confirmé au ministre qu'il avait le pouvoir de nommer un agent de conciliation en vue de régler le litige des parties dans cette région géographique - En ce qui concerne l'unité de négociation de l'EPSCA, les parties avaient convenu que le ministre avait le pouvoir de désigner un agent de conciliation, mais elles n'étaient pas d'accord sur l'existence d'une convention collective - L'Union des journaliers a invoqué à plusieurs reprises qu'elle avait donné un avis d'intention de négocier une fois l'IESO établie, après la dissolution d'Ontario Hydro, en 1999 - La Commission juge que la communication ayant eu lieu entre les parties en 2003 ne constituait pas une " négociation " qui aurait pu empêcher la reconduction automatique de la convention collective existante - Une lettre d'un médiateur confirmant son acceptation d'un rendez-vous en vue d'une médiation ne peut être interprétée comme étant un avis écrit,

donné par une partie à une autre, de son désir de mettre fin, de réviser ou de modifier une convention collective - De même, le dépôt d'une requête auprès de la Commission pour demander la reconnaissance d'un droit de négociier et une déclaration concernant le droit du requérant ne constitue pas un avis écrit donné à l'autre partie du désir de négociier une nouvelle convention - La Commission croit que le seul avis d'intention de négociier valide a été donné en septembre 2006, et que le seul effet de cet avis serait d'empêcher le renouvellement de la convention collective qui doit expirer le 30 avril 2008 - La Commission rejette l'argument de l'Union des journaliers voulant que la convention cesse d'exister en droit parce que l'intimé refuse de reconnaître le droit de négociier du syndicat - Le ministre a le pouvoir de nommer un agent de conciliation

INDEPENDENT ELECTRICITY SYSTEM OPERATOR; - RE LIUNA, ONTARIO PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL AND LIUNA, LOCAL 1059; File No. 2720-06-M; Dated March 5, 2007; Panel: Caroline Rowan (11 pages)

[!\[\]\(bd1a142de767a21e5362c595f844a4ff_img.jpg\) Retour au début](#)

Grief dans l'industrie de la construction - Règlement - À la suite d'une décision de la Commission concluant que l'employeur était lié à une autre entreprise syndiquée et, par conséquent, lié par la convention provinciale du secteur ICI, le syndicat a déposé deux griefs concernant l'affectation de travaux à ses membres; l'employeur a déposé son propre grief, invoquant que le syndicat refusait d'accepter ses propres employés comme membres; les trois griefs ont été entendus par le sous-comité des griefs du comité des relations syndicales-patronales, et le syndicat a eu gain de cause sur toute la ligne - Les points en litige ont été renvoyés à la Commission, le syndicat invoquant que la décision du comité constituait un règlement pouvant être exécuté sur décision de la Commission, et l'employeur déclarant que le comité n'avait pas rendu de décision, mais que, même s'il y avait eu décision, celle-ci ne pourrait ou ne devrait pas être exécutée - La Commission est d'avis que le comité a effectivement rendu une décision, le seul point à trancher étant son caractère exécutoire - La Commission se penche sur la formulation des diverses reconductions de la convention collective en remontant jusqu'en 1992 (moment où une décision du comité avait soulevé un litige), et elle trouve significatifs les changements apportés à cette formulation, soit l'emploi de l'expression " parties à la convention collective " plutôt que de " parties au grief " - Cette plus grande précision dans l'identification des parties dont les droits étaient en cause dans la décision du comité a poussé la Commission à rejeter la motion préliminaire du syndicat voulant que ladite décision soit exécutoire à titre de règlement du litige - L'affaire suit son cours

INDUSTRIAL REDI-WORKS INC- RE MILLWRIGHT REGIONAL COUNCIL OF ONTARIO AND ITS LOCAL 1916; File Nos. 3232-06-G; 3233-06-G; 3275-06-G; Dated March 13, 2007; Panel: Mark J. Lewis; G.

Pickell; R. Baxter (9 pages)

[!\[\]\(5eb1325dfdc3f1cad8426726c0db51cd_img.jpg\) Retour au début](#)

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de

représentant - Santé et sécurité - Pratique et procédure -

La Commission estime que ces deux requêtes se rattachent à des faits analogues dans le lieu de travail, et elle ordonne qu'elles soient entendues ensemble; de plus, la Commission déclare que les décisions rendues à l'égard de la première requête concernant des faits ou questions juridiques analogues seront exécutoires pour les parties à la seconde requête - Le requérant allègue qu'il a soulevé de graves préoccupations quant à la santé et la sécurité dans son lieu de travail auprès de son employeur, de son syndicat et du ministère du Travail, mais que les réponses et les résultats obtenus ont été insatisfaisants - La Commission juge que le syndicat a agi correctement : il a participé à la réaffectation de l'employé lorsque ce dernier a invoqué son droit de refuser de travailler; il a joué un rôle actif lors des enquêtes du ministère sur la qualité de l'air dans le lieu de travail; il a encore déposé un grief au nom du requérant lorsque celui-ci s'est vu refuser une aide à court terme - Requête rejetée - On doit fixer une date d'audience pour la seconde affaire

JEREMY WOODCOCK; -RE UNITED STEEL, PAPER AND FORESTRY, RUBBER, MANUFACTURING, ENERGY, ALLIED INDUSTRIAL AND SERVICE WORKERS INTERNATIONAL UNION (UNITED STEELWORKERS) ON BEHALF OF ITS LOCAL 6571; RE RONALD GOODCHILD; RE GERDAU AMERISTEEL INC.; File Nos. 0678-06-U; 1977-06-U; Dated March 5, 2007; Panel: Peter F. Chauvin (6 pages)

[!\[\]\(10f8862fc183b400327470ea85afe9ae_img.jpg\) Retour au début](#)

Accréditation - Industrie de la construction - Employé - Preuve d'adhésion - Pratique et procédure - Réexamen -

À la suite d'une demande de réexamen d'une requête en accréditation admise, avec laquelle l'employeur avait soumis à la Commission une preuve par affidavit émanant d'employés qui affirmaient sous serment ne pas avoir signé de cartes de membres, la Commission a autorisé le syndicat à soumettre les signatures des employés à une analyse judiciaire - L'expert en graphologie a déterminé qu'il était fort probable que la personne qui avait signé l'affidavit avait antérieurement signé la preuve d'adhésion - L'intimé a révélé que l'employé en cause admettait que la signature figurant sur la carte de membre était la sienne - Demande de réexamen retirée

LES BURCH & SON CONTRACTING ; RE LIUNA, ONTARIO
PROVINCIAL DISTRICT COUNCIL ; File No. 2386-06-R; Dated March
2, 2007; Panel: Harry Freedman (1 page)

 [Retour au début](#)

Unité de négociation - Accréditation - Conflit d'intérêts - Employé -

- Le syndicat avait demandé et obtenu la tenue d'un scrutin de représentation au nom d'une unité de négociation composée de gardiens de sécurité dans le secteur des jeux et paris de l'hippodrome Georgian Downs - L'employeur et l'hippodrome soutenaient que l'unité de négociation ne saurait être appropriée parce que les gardiens avaient pour tâche de surveiller d'autres employés, dont certains étaient membres d'une unité de négociation différente du même syndicat - La Commission s'est penchée sur les tâches des gardiens, leurs fonctions de surveillance et de sécurité et leur interaction avec les autres employés, de même que sur les actes constitutifs du syndicat, son droit de négocier et ses activités, et elle a conclu que les fonctions liées à l'emploi des gardiens n'entreraient pas en conflit avec leurs responsabilités syndicales et ne risquaient pas de compromettre celles-ci - Accréditation accordée, sous réserve de l'inscription des intéressés au registre

OLG SLOTS AT GEORGIAN DOWNS; RE PUBLIC SERVICE
ALLIANCE OF CANADA; File No. 1880-06-R; Dated March 13, 2007;
Panel: Patrick Kelly (13 pages)

 [Retour au début](#)

Accréditation - Pratique et procédure -La qualité de certains particuliers donne lieu à un litige dans le cadre de cette requête en accréditation - Les parties avaient refusé de signer la feuille de travail à la suite de l'assemblée d'accréditation régionale - La Commission rappelle l'importance qu'il y a à consigner l'accord des parties à divers stades du processus d'accréditation, et le fait qu'elle exige des parties qu'elles apposent leurs signatures à la feuille de travail pour attester leurs positions respectives - L'absence d'une signature sur la feuille de travail ne suffit pas à établir l'existence du droit unilatéral de modifier une position ou d'y ajouter par la suite - Présentation d'observations ordonnée

&PACE ENTERPRISES (1998) INC.; RE CENTRAL ONTARIO
REGIONAL COUNCIL OF CARPENTERS DRYWALL AND ALLIED
WORKERS UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS AND
JOINERS OF AMERICA; File No. 3285-06-R; Dated March 26, 2007;
Panel: Mary Ellen Cummings (2 pages)

[!\[\]\(c8d96c8885d3000a912c2582004aed63_img.jpg\) Retour au début](#)

Accréditation - Industrie de la construction - Qualité - Syndicat - La Commission formule les motifs pour lesquels elle a accordé la qualité de syndicat dans l'industrie de la construction au Canadian Construction Workers' Union - Après le rejet par la Commission (dans des décisions antérieures) des requêtes déposées par divers syndicats en vue d'intervenir dans la requête en accréditation, seuls les syndicats des peintres en bâtiment et des charpentiers et menuisiers demeuraient pour tenir tête au CCWU - Le CCWU avait modifié la description de son unité de négociation, de façon à ne comprendre que les travailleurs de la construction à l'œuvre dans le secteur résidentiel de la région géographique 8 - La preuve a établi que les travaux exécutés par les employés consistaient à tailler et à nettoyer du béton - Les objections soulevées par les syndicats des peintres et des charpentiers et menuisiers avaient été rejetées, parce que leur différend était une question de juridiction plutôt qu'une contestation du droit de négocier au nom de leurs corps de métiers respectifs - La Commission conclut que le CCWU a pris toutes les mesures nécessaires pour se faire reconnaître à titre de syndicat, et qu'il a fourni la preuve du pourcentage requis des appuis pour obtenir la qualité de syndicat dans l'industrie de la construction - Certificat octroyé

PBS GENERAL CONTRACTORS INC. ; RE CANADIAN CONSTRUCTION WORKERS' UNION; File Nos. 3156-06-R et al; Dated March 23, 2007; Panel: David A. McKee; John Tomlinson; A. Haward (7 pages)

[!\[\]\(c3d993ca47bfe2a953c700506ce31fa0_img.jpg\) Retour au début](#)

Conflit de juridiction - Réexamen - Le syndicat des mécaniciens d'exploitation demandait le réexamen d'une décision de la Commission confirmant l'affectation à des membres de l'Union des journaliers des travaux de démolition d'un pont routier - L'IUOE soutenait que les membres d'un autre syndicat local de l'Union (différent de celui qui était nommé à la requête en conflit de juridiction) avaient exécuté les travaux en litige, et que, par conséquent, le syndicat des mécaniciens d'exploitation avait subi un préjudice à l'issue de l'examen par la Commission de la pratique chez l'employeur et dans la région - De son côté, la Commission invoque qu'elle fait habituellement porter son examen sur les corps de métiers, et non sur le droit de représentation - La Commission ne fait pas non plus porter son évaluation sur les compétences et l'expérience des divers travailleurs affectés à un projet, mais plutôt sur le bien-fondé de l'affectation des travaux à un corps de métiers donné - Enfin, la Commission juge qu'il convient d'examiner un projet des points de vue tant de la pratique chez l'employeur que de la

pratique habituelle dans la région; ce sont là des aspects différents, et les conclusions qu'on peut tirer de leur examen sont souvent différentes
- Demande de réexamen rejetée

PRIESTLY DEMOLITION INC.; RE LIUNA, LOCAL 837; RE IUOE, LOCAL 793; RE ONTARIO ASSOCIATION OF DEMOLITION CONTRACTORS INC.; File No. 2930-04-JD; Dated March 2, 2007; Panel: Mary Ellen Cummings (3 pages)

Procédures en instance

Accréditation - Industrie de la construction - Révision judiciaire - La Commission avait accrédité le syndicat des peintres en bâtiment à l'issue de cette requête qui se fondait sur les cartes d'adhésion, alors que l'employeur avait manqué à déposer une réponse dans les délais prescrits, conformément au paragraphe 128.1 (3) - Dans sa demande de réexamen de cette décision de la Commission, l'intimé affirmait avoir remis sa réponse au syndicat dans les délais, mais avoir, par inadvertance, omis de déposer la réponse auprès de la Commission - Invoquant à son appui l'affaire Air-Kool, la Commission avait soutenu ne pas être dotée du pouvoir discrétionnaire de prolonger le délai imparti pour accepter la réponse - En révision judiciaire, la Cour s'en tient à la norme de la décision correcte et constate que la Commission a fait erreur en voyant dans le paragraphe 128.1 (3) une restriction posée à son pouvoir d'accepter un dépôt tardif - Le mot " fournit " de la disposition constitue certes un impératif, mais celui-ci vise l'employeur et non la Commission - Demande de révision judiciaire admise (Décision de la Commission non publiée)

[!\[\]\(d66ff64371a51729ac8c1cdaa685ba6f_img.jpg\) Retour au début](#)

MAYSTAR GENERAL, CONTRACTORS INC.; RE IUPAT, LOCAL 1819; RE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; File No. 0812-06-R (Court File No. 481/06); Dated March 20, 2007; Panel: Cunningham, A.C.J.S.C., Lane and Smith, JJ.

Conflit d'intérêts - Révision judiciaire - Tutelle À propos du litige qui continuait à opposer le syndicat local 183 de l'UIJAN et deux de ses cadres d'avant-tutelle, la Commission avait été priée de se prononcer sur la situation de l'avocat des deux anciens cadres, qui se trouvait en conflit d'intérêts en raison de renseignements confidentiels que son cabinet aurait possédés ou auxquels il aurait eu accès au sujet du syndicat local 183 - La Commission avait conclu à l'inexistence d'un tel conflit, le cabinet ne possédant d'autres renseignements que ceux qu'il avait appris de ses clients à l'appui de leur position dans le litige, et aucun des avocats n'ayant modifié sa position ou sa démarche et n'étant passé dans le camp adverse - En révision judiciaire et s'en tenant à la norme de la décision correcte, la Cour divisionnaire casse la décision de la Commission et déclare que le préjudice causé au

syndicat local 183 doit être " envisagé sur une base objective, soit la perception que peut en avoir un membre du public raisonnablement informé, de même que dans le contexte de l'importance réaffirmée du devoir de loyauté à l'égard du client et de la confiance que doivent éprouver toutes les parties et le public à l'égard de l'administration de la justice " - Aux yeux de la Cour, tous les renseignements détenus par le cabinet d'avocats avaient trait au litige et à la tutelle - Bien qu'aucun des avocats ne soit passé du côté adverse, la position du syndicat local 183 avait changé : opposé à l'UIJAN au début, il s'était ensuite rallié aux intérêts du syndicat principal - Citant la Cour Suprême du Canada dans l'affaire MacDonald Estate, la Cour affirme en substance qu'" un avocat en possession de renseignements confidentiels pertinents ne peut agir à l'encontre de son client ou de son ancien client " - Demande de révision judiciaire admise

(La décision de la Commission a été publiée dans [2006] OLRB Rep. November/December 848)

RICHARD WEISS AS TRUSTEE FOR LOCAL 183; RE ONTARIO LABOUR RELATIONS BOARD; RE ANTONIO DIONISIO AND JOHN DIAS; File Nos. 2049-03-U et al; Dated: March 21, 2007; Panel: Ferrier, Howden and Himel, JJ.

[!\[\]\(0f848bbd71cef6b345273b16f905912a_img.jpg\) Retour au début](#)

Procédures en instance

Intitulé et no du dossier de la Cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Jacobs Catalytic Ltd.v. IBEW Local 353 et al Divisional Court No. 117/07	3737-05-U	En cours
Dana Horochowski v. OECTA; York Catholic DSB Divisional Court No. 93/07	1115-04-U	En cours
Stephane Verreault v. UA Local 787 & Teamsters Local 419 Divisional Court No.71/07	0840-05-U	20 juin 2007

Hurley Corporation v. OLRB; SEIU L. 2. on Divisional Court No. 23/07	2915-06-R	En cours
Comstock Canada et al v. United Association of Journeyman and Apprentices in the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 527 Divisional Court No. 522/06	2558-03-JD	En cours
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours
Johnson Controls Ltd. v. Brookfield Lepage Divisional Court No. 406/06	1634-04-R	En cours7 mai 2007
TTC v. Amalgamated Transit Union Divisional Court No. 261/06	0618-06-U; 0620-06-U	21 mars 2007 (en délibéré)
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Divisional Court No. 327/06	2222-04-ES, 2223-04-ES 2224-04-ES	4 juin 2007
City of Hamilton v. Carpenters, Local 18 Divisional Court No. 209/06	1785-05-R	En cours
Guild Electric Limited et al v. IBEW, Local 1739Divisional Court No. 202/06	4179-05-U; 4307-05-M	10 janvier 2007 (en délibéré)

Elena, De Monelli Foerster v. Toronto Catholic District School Board (Civil Suit) Divisional Court No. 06-CV-310231PD1	1373-04-U	Rejetée le 20 mars 2007
Bricklayers Local 7 Bricklayers Local 7	3261-04-JD; 3504-04-JD	3 avril 2007
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 78978/06 NEWMARKET	1838-05-U 2644-05-U	En cours
Greater Essex County District School Board v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773 et al Divisional Court No. 126/06	1702-04-R; 3120-04-R; 3172-04-R; 3173-04-R; 3174-04-R	Rejetée - 22 janvier 2007 Requête en autorisation d'en appeler
Mississaugas of Scugog Island First Nation Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Cour d'appel - 9, 10 et 11 octobre 2007
Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178 HAMILTON	0933-01-U; 1273-01-U 3552-00-U/TD>	Rejetée - 3 avril 2006; requête en autorisation d'en appeler à la C. A./ TD>
Scaduto, Frank Divisional Court No. 382/05	1798-03-U; 4338-02-U	En cours

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[ [Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500